



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### programmes

Question écrite n° 45389

### Texte de la question

M. Patrick Lemasle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'enseignement des langues anciennes à l'école. Alors que de nombreux élèves souhaitent acquérir un profil « lettres classiques » en choisissant le latin et le grec, préservant ainsi leurs racines historiques et linguistiques, le Bulletin officiel, n° 31 du 9 septembre 1999 prévoyait que l'option langue ancienne ne serait pas prise en compte au contrôle continu du Brevet des collèges. En conséquence, il lui demande quelle sera sa volonté sur ce point particulier pour la rentrée 2000.

### Texte de la réponse

Le ministre de l'éducation nationale est particulièrement conscient de l'importance de l'enseignement des langues anciennes pour la formation culturelle des élèves de collèges et de lycées. Il n'est donc pas dans ses intentions de limiter en quoi que ce soit la place de ces disciplines dans l'enseignement secondaire. Au collège, l'enseignement de la langue latine a été renforcée puisque, depuis la rentrée 1996, il est dispensé à raison de deux heures hebdomadaires en cinquième et de trois heures hebdomadaires en quatrième comme c'était le cas antérieurement. En lycée, le latin et le grec peuvent être commencés en classe de seconde. Ils peuvent être choisis soit au titre des enseignements de détermination, soit au titre des options facultatives. La série littéraire L constitue l'espace privilégié de développement des langues anciennes : le latin et le grec peuvent être choisis simultanément dans les enseignements obligatoires par les élèves qui souhaitent se doter d'un profil « lettres classiques », profil sanctionné par de forts coefficients au baccalauréat. Dans toutes les autres séries générales, le latin et le grec peuvent être suivis au titre des options facultatives. L'augmentation du nombre d'options pouvant être choisies par les élèves (deux au maximum contre une précédemment) devrait contribuer au développement de l'étude de ces langues. Il n'existe pas de seuil national d'ouverture d'option de langue ancienne. Il appartient aux autorités académiques et aux chefs d'établissement de déterminer un seuil d'ouverture en fonction de la demande d'enseignement émanant des élèves ou de leurs parents, des impératifs de la carte scolaire et des moyens dont ils disposent. S'agissant de la prise en compte des langues anciennes au diplôme national du brevet, un projet d'arrêté, modifiant l'arrêté du 18 août 1999 relatif aux modalités d'attribution de ce diplôme a été examiné le 29 mai 2000 par la Commission spécialisée des collèges et a été soumis le 30 juin 2000 au Conseil supérieur de l'éducation. Un arrêté permettant de prendre en compte pour l'attribution du diplôme à la session 2001 les points supérieurs à la moyenne dans l'un des enseignements optionnels facultatifs de latin, grec ou langue régionale pour les élèves de troisième à option LV2 et de deuxième langue vivante pour les élèves de troisième à option technologie sera prochainement publié.

### Données clés

**Auteur :** [M. Patrick Lemasle](#)

**Circonscription :** Haute-Garonne (7<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 45389

**Rubrique** : Enseignement secondaire

**Ministère interrogé** : éducation nationale

**Ministère attributaire** : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 24 avril 2000, page 2542

**Réponse publiée le** : 18 septembre 2000, page 5384